

Communiqué : Prescription du crime de meurtre

16/01/2026



Assemblée plénière - pourvoi n°25-80.258

La loi prévoit que le crime de meurtre est soumis à un délai de prescription au-delà duquel il n'est plus possible d'engager des poursuites.

Mais des obstacles « *insurmontables* » peuvent suspendre le cours de la prescription.

La Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence antérieure, juge que la dissimulation du corps de la victime ne fait obstacle aux poursuites et ne suspend la prescription de l'action publique que s'il a été impossible de soupçonner la commission d'une infraction.

Ce principe est conforme à la volonté du législateur qui a entendu limiter les cas de suspension.

- Dans l'affaire examinée, il existait une suspicion d'infraction compte tenu des circonstances de la disparition de la victime : ainsi, il n'y avait pas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. Des actes d'enquête pouvaient être menés et l'ont d'ailleurs été dès 1986. Lors de la découverte du corps en 2022, l'action publique était donc prescrite.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Repères

La prescription de l'action publique

Art. 7 du code de procédure pénale

La loi fixe une durée au cours de laquelle il est possible d'engager des poursuites pénales contre une personne à qui l'on reproche une infraction.

Lorsque ce délai est écoulé, on dit que l'« action publique est éteinte » : la justice pénale ne peut plus ni mettre en examen ni juger.

La prescription du crime de meurtre

Le délai de prescription du crime de meurtre court à compter du jour où le crime a été commis.

Avant la loi du 27 février 2017, ce délai était de 10 ans.

Depuis la loi du 27 février 2017, ce délai est de 20 ans.

Attention : cet allongement du délai de prescription ne s'applique pas aux crimes prescrits avant 2017.

Les faits et les procédures

Le 22 mai 1986, une femme a disparu. Sa voiture a été retrouvée stationnée près d'un immeuble où elle devait effectuer une livraison.

Une enquête a commencé le jour même. Une information judiciaire a été ouverte pour enlèvement et séquestration. L'homme qui était propriétaire de l'immeuble devant lequel se trouvait le véhicule a été placé en garde à vue. Mais il a été considéré qu'aucun élément matériel ne permettait de l'impliquer : il a donc été libéré.

Le 12 décembre 1989, l'instruction a été clôturée.

Plus de trente ans après, le 17 novembre 2020, une nouvelle information judiciaire a été ouverte, après des démarches menées par la famille de la disparue.

Le 8 mai 2022, le propriétaire de l'immeuble a de nouveau été placé en garde à vue. **Le 9 mai 2022, il a avoué avoir tué cette femme le jour même de sa disparition**, à savoir le 22 mai 1986, et ce, à la suite d'une altercation. Il a indiqué le lieu où il avait abandonné le corps de la victime. Des fragments crâniens ont été retrouvés sur cette zone : leur analyse a permis d'établir qu'ils provenaient bien du corps de cette femme.

L'homme a été mis en examen pour enlèvement, séquestration et meurtre. Il a demandé qu'il soit mis fin à la procédure, **estimant que l'action publique était prescrite, plus de 10 ans s'étant écoulés depuis les faits**

La chambre de l'instruction d'une cour d'appel a maintenu la mise en examen. Elle a considéré que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir l'année du meurtre (1986) mais l'année des aveux (2022).

Selon la chambre de l'instruction, plusieurs obstacles « *insurmontables* » auraient rendu les investigations et les poursuites impossibles : l'absence de scène de crime ; la « *personnalité sans histoire* » de la victime qui n'aurait pas permis d'imaginer le mobile d'un meurtre ; la dissimulation de son corps.

L'homme mis en examen a formé un pourvoi en cassation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé la décision de la chambre de l'instruction et renvoyé l'affaire devant une autre chambre de l'instruction. Elle a considéré que **la suspension de la prescription n'était pas justifiée** les circonstances retenues par la chambre de l'instruction ne constituant pas un obstacle « *insurmontable* » à l'exercice de l'action publique.

La seconde chambre de l'instruction a une nouvelle fois jugé que le délai de prescription n'était pas expiré et que l'information judiciaire pouvait donc se poursuivre.

L'homme mis en examen a formé un nouveau pourvoi en cassation. L'affaire a été renvoyée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, formation de jugement la plus solennelle, au sein de laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées.

La question posée à la Cour de cassation

Lorsqu'une personne a disparu, l'absence de scène de crime, l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime et la dissimulation du corps constituent-elles un obstacle « *insurmontable* » à l'exercice de poursuites pour meurtre, de nature à interrompre la prescription ?

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rappelle que seul un obstacle insurmontable peut suspendre l'écoulement du délai de prescription.

Elle juge que la dissimulation du corps ne constitue un obstacle insurmontable que si elle survient dans un contexte qui rend impossible de soupçonner qu'une infraction a été commise.

En effet, lorsque que les circonstances conduisent à penser qu'une infraction peut avoir été commise, il est possible de mener une enquête pour rechercher des preuves et l'identité de l'auteur.

Pour ouvrir cette enquête, il n'est pas nécessaire que la nature précise de l'infraction soit établie.

Tant que des actes d'enquêtes ou d'instruction sont réalisés périodiquement, l'infraction ne peut pas se prescrire.

L'interprétation qui conduirait à suspendre la prescription au seul motif que l'enquête menée n'a pas abouti viderait de sa substance le principe même de la prescription.

Cette définition de l'obstacle insurmontable a été confirmée par le législateur en 2017, qui a exigé que l'obstacle insurmontable soit assimilable à un cas de force majeure.

La loi de 2021 qui a créé des juridictions spécialisées pour le traitement des crimes sériels ou non élucidés, dits « *cold cases* », n'a pas non plus modifié ces principes.

Dans cette affaire, il n'y a pas eu d'obstacle insurmontable de nature à suspendre le cours de la prescription.

En effet, dès la disparition de la victime, la commission d'une infraction a été suspectée.

Des investigations pouvaient donc être réalisées ; une information judiciaire a d'ailleurs été ouverte en 1986.

L'action publique est donc prescrite.

L'arrêt de la chambre de l'instruction est cassé.

La Cour de cassation constate la prescription de l'action publique.

[LIRE LA DÉCISION >](#)

[VOIR LE PRONONCÉ >](#)

Contact presse

Guillaume Fradin, directeur de la communication

06.61.62.51.11

scom.courdecassation@justice.fr

[Communiqués](#) [Pénal](#) [Premier président](#)

[responsabilité pénale](#) [prescription](#) [délais](#)